

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G. M.

c.

OEB

130^e session

Jugement n° 4317

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. O. G. M. le 24 mai 2013, la réponse de l'OEB du 12 septembre, la réplique du requérant du 16 décembre 2013 et la duplique de l'OEB du 24 mars 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant, en sa qualité de membre du jury de concours, conteste la décision de ne pas autoriser un agent titulaire d'un contrat à durée déterminée à se porter candidat à un emploi permanent.

En juin 2011, l'OEB publia un avis de vacance pour un poste d'assistant à la gestion/secrétaire au sein de la Direction 5.2.2 (affaires juridiques internationales). Il était indiqué dans l'avis de vacance que l'emploi serait pourvu «par nomination suite à un appel interne ou par mutation». Le requérant, fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, fut désigné membre du jury de concours par les représentants du personnel. Au nombre des candidats à l'emploi vacant figuraient trois agents titulaires de contrats à durée déterminée (ci-après les «agents contractuels»). Le jury de concours décida à la majorité de ses membres que les candidatures de ces agents devaient être écartées

au motif que le concours n'était ouvert qu'aux fonctionnaires. En désaccord avec cette décision, le requérant écrivit au Président de l'Office le 24 août 2011 pour lui demander de l'annuler et de rouvrir la procédure de sélection afin que les trois agents concernés puissent y participer. Si sa demande devait être rejetée, il souhaitait que sa lettre soit considérée comme un recours interne.

Après un premier examen de l'affaire, le Président conclut que les règles applicables avaient été correctement mises en œuvre et transmit donc l'affaire à la Commission de recours interne pour avis. Celle-ci tint une audition le 9 juillet 2012 et rendit son avis le 3 décembre 2012. Elle conclut, à la majorité de ses membres, que, correctement interprétées, les dispositions pertinentes du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets et les Conditions d'emploi des agents contractuels n'excluaient pas la participation d'agents contractuels aux concours internes et que la position de l'Office était «injuste et discriminatoire et [qu'elle] constitu[ait] un détournement de pouvoir»*. La minorité des membres de la Commission de recours interne considéra que l'Office avait correctement interprété les dispositions applicables, soulignant les différences fondamentales entre le statut juridique d'un fonctionnaire et celui d'un agent contractuel.

Par une décision du 25 février 2013, le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant au nom du Président de l'Office, rejeta le recours conformément à l'avis minoritaire de la Commission de recours interne. Il expliqua que, contrairement à l'avis de la majorité, il était clair, en vertu des règles applicables, que la participation d'agents contractuels à de tels concours était exclue, et qu'il ne fallait voir là aucun manquement de l'Office à son devoir de sollicitude à l'égard des agents concernés. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui accorder des dommages-intérêts punitifs du fait qu'il n'est plus possible de rouvrir le concours, des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens, toutes ces sommes devant être assorties d'un intérêt de 8 pour cent.

* Traduction du greffe.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, membre du jury de concours désigné par les représentants du personnel, a formé un recours interne contre la décision prise par la majorité des membres dudit jury d'exclure trois candidats qui avaient été recrutés au titre de contrats à durée déterminée, au motif que le concours n'était ouvert qu'aux fonctionnaires. Dans sa requête, le requérant attaque la décision du 25 février 2013, par laquelle le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant au nom du Président de l'Office, a rejeté son recours conformément à l'avis minoritaire de la Commission de recours interne. Le Vice-président a expliqué les raisons pour lesquelles il avait souscrit à l'avis de la minorité des membres de la Commission. À aucun moment de la procédure, la qualité du requérant pour saisir le Tribunal, ou même la Commission, n'a été contestée.

2. Le Tribunal estime que la présente affaire soulève deux questions connexes de recevabilité qu'il convient de traiter à titre préliminaire : a) celle de savoir si le Tribunal peut se prononcer sur la question de l'intérêt à agir du requérant, alors même que cette question n'a pas été soulevée par les parties; b) dans l'affirmative, celle de savoir si le requérant avait la qualité requise pour former la présente requête.

Le Tribunal répondra par l'affirmative à la première question et par la négative à la seconde.

3. En l'espèce, le Tribunal doit d'office soulever la question préliminaire de l'intérêt à agir du requérant, dès lors que l'existence d'un intérêt à agir est une condition préalable déterminant sa compétence. Si le requérant n'allègue pas de violation de droits que le Tribunal est appelé à protéger en vertu de son Statut, le Tribunal ne saurait se prononcer sur le fond de la requête. Dans sa jurisprudence, le Tribunal rapporte cette question à celle de la recevabilité (voir les jugements 3426, au

considérant 16, 3428, au considérant 11, 3642, au considérant 11, 3648, au considérant 5, et la jurisprudence citée).

4. Concernant la seconde question, il y a lieu de relever qu'après la clôture de la procédure écrite dans la présente affaire le Tribunal a adopté, en procédure sommaire, le jugement 3557, dans lequel il a conclu que le requérant, qui agissait également en tant que membre d'un jury de concours, n'avait pas qualité pour contester le résultat de la procédure de sélection. Le même raisonnement doit être appliqué en l'espèce dès lors que «[le requérant] n'invoque pas spécifiquement une inobservation de ses conditions d'engagement, au sens de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal».

En règle générale, un requérant doit, afin d'avoir un intérêt à agir, soutenir et démontrer que la décision administrative attaquée lui a causé un préjudice ou était susceptible de lui en causer un (voir, par exemple, les jugements 3921, au considérant 6, et 3168, au considérant 9). Conformément à cette jurisprudence, un membre d'un jury au sein d'une organisation internationale, agissant en cette qualité, ne peut saisir le Tribunal que des atteintes qui ont été portées aux droits qu'il tire de son statut de membre dudit jury, tels que définis par les dispositions internes (voir le jugement 3921 précité, au considérant 9). En l'espèce, le requérant n'invoque pas spécifiquement une inobservation de ses conditions d'engagement ou de dispositions internes applicables au jury dont il est membre.

5. Au vu de ce qui précède, la requête est irrecevable dans son intégralité et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 juillet 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ